Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :

**Nouvelles propositions**

Certificat de formation pour les conseillers à la sécurité   
pour le transport de marchandises dangereuse

Communication du Gouvernement autrichien[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Dans le certificat de formation, la section permettant l’extension de sa validité peut être omise si un nouveau certificat est délivré dans tous les cas. |
| **Mesure à prendre**: Ajout au paragraphe 1.8.3.15. |
| **Document de référence**: Aucun. |
|  |

Introduction

1. On trouve à la fin du modèle de certificat de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuse qui figure au paragraphe 1.8.3.18 une section donnant la possibilité de renouveler une fois la validité de ce certificat conformément au paragraphe 1.8.3.16.1. Après cela, ou en cas de prolongation dans un autre pays, un nouveau certificat doit être délivré.
2. Le modèle de certificat de formation pour les conducteurs qui figure au paragraphe 8.2.2.8.5 de l’ADR et l’attestation relative aux connaissances particulière de l’ADN (section 8.6.2) ne donnent nullement cette possibilité et cela n’a pas posé de problème jusqu’à présent.
3. Certaines Parties contractantes à l’ADR/États parties au RID ont donc établi une procédure uniforme qui prévoit l’émission d’un nouveau certificat dans tous les cas, c’est-à-dire même en cas d’extension de validité. Les quatre dernières lignes du modèle du paragraphe 1.8.3.18 sont donc superflues et peuvent être omises.
4. Les dispositions mentionnées ne permettent pas de savoir clairement si c’est autorisé.

Proposition

1. L’Autriche propose donc que la phrase suivante soit ajoutée au paragraphe 1.8.3.15 du RID/ADR/ADN :

« Si l’autorité compétente délivre un nouveau certificat dans tous les cas, ce certificat ne doit pas comporter de possibilité d’extension de sa validité ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/46. [↑](#footnote-ref-2)